

— Les entreprises nouvelles agréées comme prioritaires sont exonérées de la contribution des patentes pendant les 5 premières années d'exploitation.

C — *Droits d'enregistrement, timbre et domaine.*

— Outre les avantages fiscaux de droit commun ci-dessus indiqués, le code de l'enregistrement — timbre et domaine est modifié comme suit en faveur des entreprises prioritaires :

— Le tarif des droits d'enregistrement des actes de formation, d'augmentation de capital, de prorogation ou de fusion de sociétés de l'article 242 est réduit de cinquante pour cent 50 o/o en faveur des entreprises prioritaires.

— Les droits ainsi liquidés lorsqu'ils excèdent trois millions de francs (3.000.000) peuvent être versés par paiements fractionnés échelonnés sur trois ans à partir de la date d'exigibilité, dans le mois qui commence chaque période annuelle.

— En ce qui concerne les redevances domaniales, à condition que les entreprises bénéficiaires observent les dispositions en vigueur pour la protection des eaux, il ne sera pas perçu de taxe sur la prise et la remise d'eau des rivières et du sol et dans les rivières et dans le sol.

III^e PARTIE

Entreprises prioritaires agréées au régime fiscal de longue durée.

A — *Droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie*

1^o) Liste des droits et taxes dont la fixité est garantie aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée.

— Droit fiscal d'entrée

— Droit fiscal de sortie

— Taxe forfaitaire représentative des taxes sur les transactions à l'importation.

— Taxe forfaitaire représentative des taxes sur les transactions à l'exportation.

— Taxe de statistique.

2^o) La durée des exonérations prévues pour les entreprises prioritaires pendant 10 ans est prolongée à l'égard des entreprises agréées au régime fiscal de longue durée pour toute la durée de l'agrément.

B — *Impôts et taxes intérieures.*

Liste des impôts et taxes dont la fixité est garantie aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée.

— Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

— Versement forfaitaire sur les salaires

— Contribution des patentes

— Taxes sur les transactions

— Contribution des licences.

C — *Droits d'enregistrement.*

Il est accordé aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée, la fixité des taux des droits prévue par le code de l'enregistrement pendant la durée de l'agrément.

LOI no 65-11 du 21 juillet 1965 portant réglementation des changes dans la République togolaise.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La réglementation des changes applicable dans la République togolaise est fixée par les dispositions ci-après.

Art. 2. — On entend par « réglementation des changes » l'ensemble des dispositions résultant des textes législatifs et réglementaires pris en accord avec les autorités de la zone franc pour l'application du contrôle des changes à l'intérieur de cette zone ainsi que tous les avis qui ont été ou seront publiés pour l'application de cette réglementation par l'office des changes du Togo.

Art. 3. — Les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions définies ci-après. Il en est de même de l'inexécution totale ou partielle ou du retard apporté à l'exécution d'engagements souscrits à l'égard de l'Office des Changes en contrepartie de certaines autorisations qu'il délivre.

Toutefois, les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions des textes relatifs aux avoirs à l'étranger et au recensement de ces avoirs demeurent réprimées dans les conditions prévues par ces textes.

CHAPITRE I

Constataion des infractions

Art. 4. — Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions à la réglementation des changes :

1^o — Le directeur de l'Office des Changes et ses représentants qualifiés,

2^o — Les officiers de police judiciaire,

3^o — Les agents des Douanes,

4^o — Les autres agents des administrations financières auxquelles a été conféré le droit de communication fiscale.

Art. 5. — Les agents visés à l'article précédent peuvent effectuer en tous lieux, dans les conditions légales, les visites domiciliaires qu'ils jugent nécessaires pour la recherche des infractions à la réglementation des changes.

Art. 6. — Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la réglementation des changes.

Le droit de communication est accordé au directeur de l'Office des Changes et à ses représentants qualifiés afin de leur permettre de s'assurer, par les vérifications auprès des assujettis, de la bonne application de la réglementation des changes. Le directeur de l'Office des Changes et ses représentants qualifiés peuvent en particulier demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Art. 7. — Sont tenues au secret professionnel toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à intervenir dans l'application de la réglementation des changes.

Toutefois, lorsqu'une action judiciaire a été ouverte pour la poursuite d'une infraction à la réglementation des changes, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel à l'autorité judiciaire sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

Art. 8. — L'administration des postes est autorisée à soumettre au contrôle visé aux articles ci-dessus, en vue de l'application de la réglementation des changes, les envois postaux tant à l'importation qu'à l'exportation.

CHAPITRE II.

Poursuite des infractions

Art. 9. — La poursuite des infractions à la réglementation des changes ne peut être exercée que sur la plainte, du ministre des Finances ou du directeur de l'Office des Changes ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet ou par le ministre de la Justice.

Art. 10. — Dans toutes les instances résultant des infractions à la réglementation des changes, le ministre des Finances, le directeur de l'Office des Changes ou leurs représentants qualifiés ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de leurs conclusions.

Art. 11. — Les transactions susceptibles d'intervenir avec les délinquants éventuels seront fixées par le ministre des finances sur proposition du directeur de l'Office.

La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

Dans le second cas la transaction laisse subsister les peines corporelles.

Art. 12. — Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant le dépôt de la plainte ou intervention d'un jugement définitif ou transaction, une action peut être exercée, devant la juridiction civile, contre la succession en vue de faire prononcer par le tribunal la confiscation du corps du délit ou, si celui-ci ne peut être saisi, une condamnation pécuniaire fixée conformément à l'article 15.

Art. 13. — Lorsque les infractions à la réglementation des changes sont commises par les administrateurs gérants ou directeurs d'une personne morale ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues à la présente loi.

Art. 14. — Lorsque les infractions à la réglementation des changes constituent en même temps des infractions à la législation douanière ou à toute autre législation, elles sont, indépendamment des sanctions prévues à la présente loi, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douanes ou conformément à la procédure prévue par la législation à laquelle il est porté atteinte.

CHAPITRE III

Pénalités

Art. 15. — Les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont punies d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 francs à 10 millions de francs sans toutefois que cette amende puisse être inférieure à cinq fois la valeur légale de l'or ou des devises ayant fait l'objet de l'infraction.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement peut être portée à dix ans et l'article 463 du Code Pénal n'est pas applicable.

Art. 16. — Indépendamment des peines prévues à l'article 15, le tribunal doit prononcer la confiscation du corps du délit, c'est-à-dire des biens meubles ou immeubles qui ont fait l'objet de l'infraction, que celle-ci consiste en une opération prohibée ou dans l'omission d'une déclaration, d'un dépôt ou d'une cession à l'Office des Changes.

Lorsque, pour une cause quelconque, le corps du délit n'a pu être saisi, ou n'est pas représenté par le délinquant, le tribunal doit, pour tenir lieu de confiscation, prononcer une condamnation pécuniaire d'un montant égal à la valeur du corps du délit, augmenté du bénéfice illicite que les délinquants ont réalisé ou voulu réaliser.

Lorsque l'opération délictueuse comporte la participation de plusieurs parties, le corps du délit, qu'il puisse ou non être représenté, est constitué par l'ensemble des prestations fournies par chacune des parties, y compris la rémunération des services.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 17. — Le recouvrement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires est poursuivi conformément à l'article 55 du code pénal à l'encontre de tous les auteurs et complices de l'infraction.

Art. 18. — Les étrangers résidant sur le territoire de la République togolaise pourront être jugés par les tribunaux togolais pour des infractions commises dans l'un quelconque des pays appartenant à la zone franc.

Art. 19. — Les personnes physiques ou morales qui, en application de la réglementation des changes, sont tenues de procéder à la déclaration des avoirs étrangers conservés par elles sur le territoire de la République togolaise, peuvent être astreintes par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation des changes, à justifier à tout moment de l'existence desdits avoirs.

Toute personne qui ne justifiera pas de l'existence des avoirs sous déclaration ou de leur disparition par cas de force majeure, est passible des peines prévues aux articles 15 et 16.

Art. 20. — Constituent des infractions à la réglementation des changes :

1° — Les offres de vente ou d'achat même lorsqu'elles sont exprimées en langage convenu et qu'elles ne s'accompagnent d'aucune remise ou représentation d'espèces, de devises ou valeurs,

2° — Les offres et les acceptations de service, faites à titre d'intermédiaire soit pour mettre en rapport vendeurs et acheteurs, soit pour faciliter les négociations même lorsqu'une telle entreprise n'est pas rémunérée.

Art. 21. — Toute opération portant sur des espèces ou valeurs fausses et qui constitue par ses autres éléments une infraction à la réglementation des changes est passible des peines prévues par la présente loi.

Les poursuites sont dirigées contre tous ceux qui ont pris part à l'infraction, qu'ils aient eu connaissance ou non de la non authenticité des espèces ou valeurs.

Elles sont exercées conformément aux dispositions de la présente loi, indépendamment de celles résultant des autres délits qui ont pu être commis.

Art. 22. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 21 juillet 1965.

N. Grunitzky